MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS 1986	3L janv — Arrêté No 93/MEF/CR portant révision de la pension de de retraite à M. Levinais Koffi Tchontchoko 2
23 jan Arrêté interministériel No 2 MCT/MEF/DAC fixant les	3L janv — Arrêté No 94/MEF/CR portant révision de la pension de de retraite à M. Batascome Thofatam
taux de redevance d <sup>3</sup> usage des installations àmé- nagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé	Arrêtés portant approbation de rêles
23 jan. — Arrêté interministériel No 3 MCT/MEF/DAC fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-	Arrêtés No 82/MFE/CR dn 20 mars 1979 portant révision de la pension aux ayants-cause de Gnama Tchalim, (rectificatif)
Tokoin.	Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour la commnne de Lomé)
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  Arrêrés portant admissions dans divers corps de la fonction publique,	
intégrations, constatations d'absences irrégulières abaissement d'échelom, acceptation de démission, rappels à l'activité et rectificatif à Un précédent	PARTIE NON OFFICIELLE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
Arrêté et décision portant nomination	Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour la commune de Lomé)
and the state of t	Avis de pertes de titres foncilers
DIVERS	
	DARWIN OFFICE
PRESIDENCES DE LA REPUBLIQUE 1986	PARTIE OFFICIELLE
9 janv — Arrêté No 1/PR-MSPASCF autorisant l'ouverture d'un	
dépôt de médicaments à Agou-Nyogho-Agbétiko	ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
9 janv — Arrêté No 2/PR-MSPASCF portant attribution de licence	286 DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
20 janv — Arrêté No 62/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Bassogla Guetaba	LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS
20 janv - Arrêté No 63/MEF/CR portant concession d'une pension	286
27 janv — Arrêté No 65/MEF/CR portant concession d'une pension	DECRETS
27 jan. — Arrêté No 69/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Acouétey Assiongbon Koffi Ba- bati	DECRET N° 85-97 du 29 mai 1985 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mond
27 janv — Arrêté No 67/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Edorh Hodénou Ekpé Azan-	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
27 janv — Arrêté No 68/MEF/CR portant concession d'une pension	Vu la constitution, spécialement en son article 15; Vu la Ioi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono; Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant Ies modalités d'applicatio
27 janv — Arrêté No 69/MEF/CR portant concession d'Une pension de retraite à M. Lawson AkoUété Agamakpomawu,	de la Ioi du 2 septembre 1961 susvisée,
27 janv - Arrêté No 70/MEF/CR portant concession d'une pension	D E C R E T E :
27 janv - Arrêté No 72/MEF/CR portant concession d'une pension	tif du Togo, M. Maurice Carril — conseiller économique
27 janv - Arrêté No 73/MEF/CR portant concession d'une pension	du président de la République togolaise est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.
27 janv — Arrêté No 74/MEF/CR portant concession de pension	Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et public
27 jan Arrêté No 75/MEF/CR portant concession d'une pension	au <b>Journal officiel</b> de la République togolaise.  Lomé, le 29 mai 1985
27 janv - Arrêté No 77/MEF/CR portant concession d'une pension	Général G. EYADEMA
27 janv — Arrêté No 78/MEF/CR portant concession d'une pension	289
27 janv — Arrêtê No 80/MEF/CR portant concession d'une pension	DECRET Nº 86-38 du 17 mars 1986 ordonnant la publi cation de l'accord culturel entre le gougernement de
27 janv — Arrêté No 81/MEF/CR portant concession d'une pension	la République du Sénégal et le gouvernement de la
27 janv — Arrêté No 82/MEF/CR portant concession d'une pension	République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.  LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
27 janv — Arrêtê No 83/MEF/CR portant concession de pension	Sur le rapport dn ministre des affaires étrangères et de Ia coopération ;
	Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43; Vu la loi No 85-18 du 27 décèmbre 1985 autorisant la ratification de l'accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal e

## DECRETE:

Article premier — L'accord culturel entre le gouverment de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986 Général G. EYADEMA

## ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ȚOGOLAISE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Togolaise,

Désireux de développer les liens de Coopération entre leurs deux pays dans les domaines de l'Education, de la Science, des Arts, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse,

Soucieux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité existant entre leurs peuples,

Ont décidé de conclure le présent Accord de Coopération culturelle :

Article premier — Les deux Parties contractantes s'engagent à développer et à resserrer les liens de coopération entre la République du Sénégal et la République Togolaise dans les domaines suivants :

- Enseignement, Education, Sciences, Arts, Culture, Information, Sports et Jeunesse.
- Art. 2 Les deux Parties contractantes œuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques, d'Education et des Sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vues et d'expériences.

Les deux Parties œuvreront également dans le but d'échanger des professeurs d'Université et d'Instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'enseignement, des chercheurs et toutes autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent Accord.

- Art. 3 Chacune des deux Parties contractantes accorde, dans la limite de ses moyens, à l'autre Partie, par la voie officielle, des bourses d'études dans les Universités, les Instituts techniques, les Centres de Formation professionnelle existant dans les deux pays.
- Art. 4 Les deux Parties contractantes étudieront les possibilités de l'homologation, lorsqu'elles n'existent pas, des diplômes délivrés par des Ecoles, Universités et Instituts des deux pays. Elles accordent dans la mesures de leurs moyens, des facilités pour accueillir des étudiants dûment envoyés par chacune des deux Parties dans leurs

établissements respectifs d'enseignement et de formation professionnelle.

- Art. 5 Les deux Parties contractantes veillent à ce que les manuels scolaires et autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de chacun des deux pays.
- Art. 6 Les deux Parties contractantes encouragent l'échange et la traduction des livres et revues culturels, scientifiques et d'enseignement dans les deux pays. Elles encouragent également l'échange de missions de recherches dans les domaines de l'archéologie et de manuscrits historiques.
- Art. 7 Les deux Parties contractantes encouragent également l'échange de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques. Elles encourageront de même l'organisation de festivals, de manifestations culturelles, de conférences et de semaines culturelles.
- Art. 8 Les deux Parties échangeront dans la limite de leurs moyens et de leurs possibilités, des équipements et des instruments éducatifs et d'enseignement ainsi que des programmes culturels et techniques.
- Art. 9 Les deux Parties contractantes s'engagent à établir dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions de cet Accord. Elles arrêteront à chaque fois, d'un commun accord, les modalités de financement des échanges.
- Art. 10 Cet Accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, à moins que l'une des deux Parties exprime, par écrit, à l'autre Partie, son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois au moins avant son expiration.
- Art. 11 Cet Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté par les autorités compétentes de chaque pays.

Fait à Kara, le 23 avril 1985 en double exemplaire original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République du Sénégal Ibrahim FALL Ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de la République togolaise Atsu-KOFFI AMEGA ministre des affaires étrangères et de la Coopération

DECRET Nº 86-39 du 17 mars 1986 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération; Vu la constitution spécialement en ses anticles 15 et 43; Vu la loi No 95-18 du 27 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985,